SANCTIONS POUR MALHONNÊTETÉ INTELLECTUELLE

(Résolution adoptée à l'assemblée du Conseil des gouverneurs le 15 avril 1983)

Que nous ratifiions le règlement n° 83-1 en rapport avec la question des sanctions en cas de malhonnêteté intellectuelle.

ATTENDU QUE le Sénat de l'Université Laurentienne a approuvé récemment une déclaration de principe qui prévoit diverses définitions, procédures et sanctions à appliquer en cas de malhonnêteté intellectuelle,

QUE les articles 23 et 26 de la Loi constituante de l'Université Laurentienne de Sudbury (1960), tels que modifiés, et en particulier les articles 23 et 25, prévoient les procédures relatives aux questions disciplinaires,

QUE les dispositions de la déclaration de principe susdite ne suivent pas les dispositions des articles 24 et 25,

QUE l'article 26 de la Loi permet au Conseil des gouverneurs d'abroger ou de changer les dispositions des articles 24 et 25,

QUE le Conseil souhaite appliquer la susdite déclaration de principe en cas de malhonnêteté intellectuelle,

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU par le Conseil des gouverneurs de l'Université Laurentienne de Sudbury :

1. Que le Conseil des gouverneurs approuve la déclaration de principe sur la malhonnêteté intellectuelle telle qu'approuvée par le Sénat de l'Université Laurentienne,

2. Que les articles 24(2) et 25 de la Loi constituante de l'Université Laurentienne de Sudbury soient par la présente abrogés,

3. Que la Commission de discipline reçoive par la présente l'autorité pour déléguer ses pouvoirs disciplinaires aux personnes nommées dans la déclaration de principe sur la malhonnêteté intellectuelle,

4. Que la déclaration de principe sur la malhonnêteté intellectuelle constitue la politique officielle de l'Université Laurentienne de Sudbury pour ce qui concerne les questions de malhonnêteté intellectuelle, au lieu des dispositions stipulées aux articles 24(2) et 25 de la Loi,

5. Que le Conseil des gouverneurs ne soit pas requis de confirmer l'expulsion d'un membre de la population étudiante et que le droit définitif d'expulser soit celui du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.